

## INSTRUCTIONS POUR L'EMPLOYEUR

- 1) Annuellement, les étudiants ne peuvent travailler qu'un nombre d'heures maximum soumis à des cotisations sociales réduites. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ce "contingent" comprend 650 heures de travail. Ces heures sont à choisir et à prendre librement, réparties sur toute l'année civile.
- 2) L'Office National de Sécurité Sociale prévoit une application web sécurisée ([www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)) où l'étudiant peut contrôler le nombre d'heures pour lesquelles il peut encore être occupé sous le régime de la cotisation de solidarité (cotisation réduite). Sur ce site, l'étudiant peut également télécharger une attestation mentionnant le solde du contingent.

Sur cette attestation, il y est mentionné un « code d'accès » pour que l'employeur puisse vérifier le contingent disponible remis à jour. En effet, un autre employeur a peut-être réservé un contingent dans la période s'écoulant entre le téléchargement de l'attestation et la date de votre déclaration DIMONA).

Nous vous demandons de nous transmettre une copie de cette attestation avec le contrat de l'étudiant.

- 3) La déclaration DIMONA s'établit trimestriellement. En d'autres mots, on doit déclarer par trimestre le nombre d'heures durant lesquelles l'étudiant sera occupé chez l'employeur.

Afin de pouvoir bénéficier des cotisations sociales réduites, la déclaration DIMONA doit être faite à temps, c'est-à-dire au plus tard au moment où l'étudiant commence ses prestations. Si la déclaration est tardive, toutes les heures prestées par les étudiants seront soumises aux cotisations sociales ordinaires.

- 4) Nous vous rappelons qu'il est impératif de nous communiquer via la présente annexe le nombre exact d'heures d'occupation réelles. En effet, si un dépassement devait être constaté entre la déclaration DIMONA et la déclaration trimestrielle à l'ONSS DMFA (cette déclaration onss reprend l'ensemble des informations du calcul des salaires durant un trimestre donné), le statut de l'étudiant peut être requalifié en travailleur ordinaire pour le surplus des heures voire éventuellement pour toute la période couverte par le contrat de travail étudiant.

Une requalification engendre pour l'employeur des cotisations sociales patronales ordinaires au lieu des réductions réduites soit approximativement 35% au lieu de 5,43%. Pour l'étudiant, la cotisation personnelle due s'élèvera à 13,07% au lieu de 2,71%.

**DÉCLARATION DU « CONTINGENT À RÉSERVER »  
DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL ÉTUDIANT (\*)**

Je soussigné(e) : ..... (Dénomination de l'employeur)

Domicilié(e) à : .....(Adresse de l'employeur)

Par la présente, je certifie réserver les heures mentionnées ci-dessous :

TRIMESTRE(S) DE L'ANNÉE CONCERNÉ(S) PAR LE CONTRAT ÉTUDIANT	NOMBRE D'HEURES D'OCCUPATION RÉSERVÉES (**)
1 <sup>er</sup> trimestre de l'année (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars)	
2 <sup>ème</sup> trimestre de l'année (du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin)	
3 <sup>ème</sup> trimestre de l'année (du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre)	
4 <sup>ème</sup> trimestre de l'année (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre)	

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

Fait à ....., le .....

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employeur

(\*) Cette déclaration doit être adressée au Secrétariat Social accompagnée d' :

- une copie du contrat de travail de l'étudiant
- une copie des attestations de contingent téléchargées via le site [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)

(\*\*) Attention: un jour férié rémunéré qui tombe pendant l'horaire habituel de l'étudiant devra être payé. Toutefois, ce jour férié ne **devra pas être repris dans le contingent**. Les heures durant lesquelles l'étudiant ne fournit pas de prestations, mais pour lesquelles l'employeur paie un salaire soumis à des cotisations de sécurité sociale (jours fériés ou jours de remplacement, petit chômage, repos compensatoire, jours de maladie pour lesquels un salaire garanti est dû...) ne sont donc pas comptées dans le contingent.